



47 - 48 VICTORIA.

CHAPITRE 24.

Acte à l'effet de modifier "l'Acte concernant les procureurs coloniaux." A.D. 1884.

[3 juillet 1884.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'étendre les dispositions de l'Acte concernant les procureurs coloniaux, quant à certaines colonies ou dépendances :

20-21 V., c.
30.
37-38 V., c.
41.

Qu'il soit en conséquence décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme il suit :—

1. Sur demande faite par le gouverneur ou par la personne exerçant les fonctions de gouverneur d'aucune des colonies ou dépendances de Sa Majesté, et après qu'il aura été démontré à la satisfaction du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, que le système de jurisprudence tel qu'administré dans cette colonie ou dépendance, remplit les conditions spécifiées dans l'article trois de l'Acte concernant les procureurs coloniaux, et aussi que les procureurs et solliciteurs des cours supérieures de droit ou d'équité en Angleterre sont admis comme procureurs et solliciteurs dans les cours supérieures de droit et d'équité de cette colonie ou dépendance, sur production de leurs certificats d'admission dans les cours anglaises, sans service dans la colonie ou dépendance, ou sans examen, excepté sur les lois de la colonie ou dépendance en tant qu'elles diffèrent des lois d'Angleterre, Sa Majesté pourra de temps à autre, par arrêté du conseil, ordonner que l'Acte concernant les procureurs coloniaux devienne exécutoire quant à cette colonie ou dépendance, bien que dans certains cas des personnes puissent être admises comme procureurs ou solliciteurs dans cette colonie ou dépendance sans posséder toutes les qualités requises pour admission ou sans avoir rempli les conditions spécifiées dans le dit article trois ; et alors, mais non autrement, les dispositions de l'Acte concernant les procureurs coloniaux s'appli-

Extension de
20-21 V., c.
39, et 37-38
V., c. 41, aux
colonies sur
demande du
gouverneur,
etc.